

Session Plénière du 17 octobre 2019

Rapport N° 19.04.04 Exonération partielle de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation pour les véhicules moins polluants applicable au 1^{er} janvier 2020

Amendement du Groupe Rassemblement National

Exposé des Motifs

Ce rapport prévoit une exonération partielle de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation pour certains véhicules dits « *moins polluants* » à partir du 1^{er} janvier 2020.

Cette exonération apparaît injuste pour les habitants des milieux ruraux moins concernés par les technologies retenues, comparativement aux citadins.

Par ailleurs, les critères retenus pour décider de ce qu'est ou n'est pas un véhicule dit « *propre* » sont arbitraires. Comment continuer à qualifier la voiture électrique de véhicule propre après les révélations en cascade sur la face cachée de l'industrie des batteries et des métaux rares, notamment par le journaliste Guillaume Pitron ?

De la même manière, le superéthanol E85, carburant issu de produits agricoles pose question : il entre en compétition avec la production d'aliments et son taux de retour énergétique est extrêmement faible, quand il n'est pas défavorable : il faut dans ce cas plus d'énergie pour le fabriquer qu'il n'en produira lors de sa combustion.

Quels sont les critères scientifiques et techniques qui ont servi à définir un véhicule dit « *propre* » ?

Dans le même temps, il est urgent que la collectivité prenne des mesures fortes pour rendre attractive et dynamique l'économie de son territoire.

Cet amendement supprime toute différenciation arbitraire entre les véhicules et fixe le taux unitaire par cheval-vapeur à 44 €, soit strictement la moyenne des autres régions françaises - bien que cela reste 2 € de plus qu'au début de la mandature.

Cet amendement supprime le paragraphe ci-dessous :

L'assemblée plénière, réunie le 17 octobre 2019

Décide :

- d'exonérer à hauteur de 50% la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation pour les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules (GNV), à gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou du superéthanol E85, conformément à l'article 1599 novodécies A du Code général des impôts.

Et le remplace par :

L'assemblée plénière, réunie le 17 octobre 2019

Décide :

- **De fixer le taux unitaire par cheval-vapeur de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation à la somme de 44,00 € à compter du 1^{er} janvier 2020.**